

## REGIME COMPTABLE DU BENEVOLAT

La contribution volontaire est un acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une autre un travail, des biens ou d'autres services à titre gratuit.

L'existence fréquente des contributions volontaires bénévoles constitue une originalité et une réalité significatives du secteur associatif.

La réglementation comptable des associations précise les modalités du régime comptable du bénévolat.

### 1. Contributions volontaires susceptibles d'être valorisées

La réglementation comptable des associations définit les contributions volontaires. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi que de biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association.

Ce sont les contributions suivantes :

- **Contribution en travail** par des personnes extérieures à l'association (personnel mis à la disposition de l'association par un organisme public ou même privé) ou des membres de l'association qui assurent bénévolement un travail normalement assuré par du personnel salarié.
- **Contribution en biens** : ce sont généralement des marchandises obtenues gratuitement par l'association.
- **Contribution en services** : l'exemple le plus fréquent est celui de la mise à disposition gratuite de locaux et de matériels ; il peut s'agir aussi de fournitures gratuites de moyens de transport, de téléphone, de services de photocopies, etc.

### 2. Valorisation des contributions volontaires

#### ⇒ Modalités

La valorisation des contributions volontaires effectuées à titre gratuit n'a aucune incidence sur le résultat mais a pour but de donner une image fidèle des activités et du patrimoine de l'association. Il est possible de procéder comme suit :

- les contributions en travail sont valorisées aux tarifs du personnel de remplacement ;
- les contributions en biens et services aux prix du marché.

Le Guide Associations et fondations de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et de l'Ordre des Experts Comptables apporte les précisions suivantes :

- a) **Apports en travail** : parmi les heures de travail fournies gratuitement à l'association il y a lieu de distinguer :

#### (1) *Travaux administratifs pour lesquels il peut être fait usage :*

- des tarifs pratiqués par les services de personnel de remplacement ;
- du montant horaire, charges sociales et fiscales comprises, correspondant à la rémunération prévue pour la qualification, déterminée par la convention collective ou la grille des salaires à laquelle est rattaché l'établissement.

## **(2) Activités de formation et d'animation, en distinguant :**

- le personnel extérieur : il n'existe pas de tarif pour ce genre de personnel qui est rémunéré selon sa valeur ou sa notoriété ;
- le personnel intérieur (membres de l'association, personnel salarié de l'association travaillant bénévolement) : taux compatible avec l'activité exercée.

Ainsi, une tâche de formation (cours de gestion, par exemple) est valorisée sur la base de la rémunération d'un professeur de gestion. Le but à atteindre est toujours la recherche du coût réel.

## **(3) Autres tâches :**

Les personnels enseignants, les personnels sociaux, les personnels soignants, dépendent en général de conventions collectives, étendues ou non. Il apparaît donc préférable de dresser le tableau des appointements d'équivalence et des charges de ces divers personnels apportant leur concours volontaire en les référant chacun par des indices des conventions collectives exactement comme le seraient des personnels normalement rémunérés en fonction de leurs compétences et du poste tenu. Il s'agit alors du concours volontaire brut. De ce montant, il y a lieu de déduire les indemnités en espèces et le montant des avantages en nature dont ils peuvent éventuellement bénéficier. Ce sont les indemnités réelles. La différence entre, d'une part, les concours volontaires bruts (appointements et charges d'équivalence) et, d'autre part, les indemnités versées ou attribuées (en espèces ou en nature) constitue le concours volontaire net.

- b) **Apports en biens ou autres services** : ils doivent être valorisés à leur coût réel, c'est-à-dire au prix du marché. Toutefois, pour éviter de créer des charges mal évaluées, il est recommandé de retenir les coûts minima.

### **⇒ Intérêt de la démarche**

Les contributions volontaires sont un élément essentiel de la spécificité des associations. La valorisation présente un intérêt pour les associations pour :

- démontrer, par la valorisation d'apports importants, l'autofinancement d'une partie de l'activité, le financement public se trouvant de fait atténué ;
- souligner le dynamisme d'une association en mettant en évidence sa capacité à mobiliser des bénévoles et des prestations gratuites en nature ;
- évaluer le poids financier du bénévolat, des dons et services en nature ;
- identifier la dépendance au bénévolat, et en cas de diminution de cette aide, évaluer le besoin de financement supplémentaire.

Sur le plan fiscal, la prise en compte du bénévolat est de nature à favoriser la reconnaissance du caractère non lucratif de l'association. En cas de création d'un secteur d'activité distinct pour gérer une activité lucrative, la prise en compte du bénévolat est un critère permettant d'éviter l'assujettissement de l'ensemble de l'association.

## **3. Comptabilisation des contributions volontaires**

Dès lors que ces contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe portant sur leur nature et leur importance. A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

Si l'association dispose d'une information quantifiable et valorisable sur les contributions volontaires significatives obtenues, ainsi que des méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité.

Devant la difficulté pratique de demander aux bénévoles de faire des comptes rendus, il est nécessaire de mettre en place les procédures qui permettent de justifier la valorisation effectuée.

Si l'association a choisi une valorisation dans le compte de résultat, il est préférable de passer des écritures comptables.

Ces écritures doivent alors être comptabilisées dans un journal des opérations bénévoles (journal spécifique d'opérations diverses) et doivent être appuyées de pièces justificatives retraçant notamment le nom de l'apporteur, les modalités d'évaluation, la valeur unitaire et la valeur totale des prestations.

#### ⇒ **Ecritures comptables**

L'inscription en comptabilité consiste à enregistrer à la fois les contributions en comptes de classe 8 et au pied du compte de résultat sous la rubrique « Evaluation des contributions volontaires en nature ».

Les comptes de classe 8 enregistrent :

- au crédit des comptes 87..., les contributions volontaires par catégorie (bénévolat, prestations en nature, dons en nature consommés en l'état) ; celles-ci n'entraînent pas de flux financiers puisqu'elles sont gratuites et ne peuvent être qu'évaluées approximativement, ;
- au débit des comptes 86..., en contrepartie, leurs emplois selon leur nature (secours en nature, mises à disposition gratuite de locaux, personnel bénévole...).

Les comptes à faire figurer au pied du compte de résultat figurent en deux colonnes de totaux égaux détaillés ainsi :

Répartition par nature de charges

860- secours en nature

- alimentaires – vestimentaires...

861- mise à disposition gratuite de biens

- locaux – matériels...

862- prestations

864- personnel bénévole

Répartition par nature de ressources

870- bénévolat

871- prestations en nature

875- dons en nature

#### ⇒ **Mentions dans l'annexe**

D'après la réglementation comptable, si ces contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe portant sur leur nature et leur importance.

**Valorisation uniquement dans l'annexe :** l'association indique, dans ce cas leur nature et leur importance, soit en pratique une approche statistique sur le type d'action, le nombre de bénévoles concernés, ...

A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

En pratique, l'association apprécie le caractère significatif de ces contributions, puis la possibilité de les quantifier pour savoir si elle donne une information chiffrée ou se limite à un commentaire dans l'annexe.

**Valorisation dans le compte de résultat :** dans ce cas, l'annexe indique les méthodes de quantification et de valorisation des contributions volontaires.

La réglementation précise que cette option nécessite de disposer de méthodes d'enregistrement fiables.

#### ⇒ **Abandon des frais engagés par les bénévoles**

Les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole en vue de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt lorsque le bénévole renonce expressément à leur remboursement.

L'association doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon et les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par les bénévoles.

Ces frais peuvent être inscrits en contribution volontaire suivant la méthode exposée supra (cf. § sur écritures comptables), la valorisation étant effectuée sur la base du barème prévu par l'administration fiscale.

#### **4. Contrôle du commissaire aux comptes**

Dans les associations tenues de nommer un commissaire aux comptes, ce dernier vérifie que la méthode retenue est basée sur une évaluation prudente, et que l'information donnée est suffisante.

Le commissaire aux comptes s'assure que l'annexe explicite suffisamment la méthode de comptabilisation et donne des informations suffisantes de façon à pouvoir isoler, dans le compte de résultat, les opérations qui relèvent des contributions volontaires effectuées à titre gratuit.